Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Drire Franche-Comté
Subdivision de Haute-Saône 1

ARRETE DRIRE/I/2004 n° 175

en date du 24 JAN. 2005

mettant en demeure la Société SPINDLER de satisfaire aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 1923 du 28 septembre 1987 pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PLANCHER-BAS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du Livre V du code de l'environnement, et notamment l'article L 514-1 ;

VU le décret n° 77.1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, pris en application du code précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1923 du 28 septembre 1987 autorisant l'exploitation d'un atelier de traitement de surface par la SA des usines SPINDLER à PLANCHER-BAS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 décembre 2004 relatant le non respect de l'arrêté susvisé ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 21 DEC. 2004

CONSIDERANT que l'exploitation des installations est menée dans des conditions irrégulières et qu'il importe, pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, de mettre fin à cette situation dans les meilleurs délais ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

.../...

1, RUE DE LA PREFECTURE - B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TÉL. : 03.84.77.70.00
Mél : prefecture@haute-saone.pref.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société SPINDLER est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PLANCHER-BAS, de satisfaire aux prescriptions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 1923 du 28 septembre 1987, **sous un délai de 1 mois**.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur général de la société SPINDLER. Une copie sera déposée en mairie et en préfecture pour consultation par les tiers.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de LURE, le maire de la commune de PLANCHER-BAS, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 24 JAN. 2005

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent NUNEZ